



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lille, le 27 novembre 2020

LETTRE D'INFORMATION AUX ÉLUS CORONAVIRUS POINT DE SITUATION DANS LE NORD DU 27 NOVEMBRE 2020



Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les informations actualisées depuis mon précédent point de situation.

- 1- Point sur l'organisation des marchés non alimentaires, les livraisons et l'ouverture des salles de jeux et casinos
- 2- Commerces : ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020
- 3- Les dispositions relatives à la pratique de la chasse
- 4- Mise en œuvre des opérations de tests antigéniques

1- Point sur l'organisation des marchés non alimentaires, les livraisons et l'ouverture des salles de jeux et casinos

- **Les marchés non alimentaires** peuvent rouvrir, qu'ils soient couverts ou de plein-air, dans le respect du protocole sanitaire renforcé communiqué hier. Pour les marchés couverts, la jauge est identique à celle des commerces soit un client pour 8m² de surface de vente. La jauge des marchés de plein-air restera celle applicable avant la fermeture. Il en est de même des brocantes et vide-greniers sur la voie publique.

Les livraisons restent possibles après 21h00, même lorsque la levée du confinement cédera la place au couvre-feu. Le préfet pourrait interdire les livraisons après un horaire déterminé, pour des motifs de risques locaux.

- **Les salles de jeux et les casinos restent fermés.** Leur situation sera examinée, en fonction de l'évolution sanitaire, le 15 décembre.

2- Commerces : ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020

Gestion de la crise sanitaire Covid-19 - numéro unique national **gratuit : 0 800 130 000** - 7j/7, 24h/24

Dans le Nord :

- Informations générales aux particuliers : 03 20 30 58 00

- Soutien aux entreprises : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX

www.nord.gouv.fr - facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59

Afin de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire difficile, mais également permettre de compenser les baisses de chiffres d'affaires, **une autorisation préfectorale d'ouverture exceptionnelle a été octroyée à tous ces commerces, pour l'ensemble du département du Nord, les dimanches de la fin de mois de novembre et du mois de décembre.**

Pour rappel, les entreprises concernées doivent respecter les droits de leurs salariés tels que définis par le code du travail, qu'il s'agisse des contreparties qui doivent être accordées ou du respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail. Cette dérogation au repos dominical doit par ailleurs conduire l'employeur à donner le repos hebdomadaire par roulement à ses salariés.

Chaque établissement utilisant la présente dérogation devra, au préalable, pour pouvoir valablement s'en prémunir, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le ou les dimanche(s), en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical. Le Comité Social et Economique (CSE) de l'établissement devra également être destinataire des mêmes informations préalablement au recours au travail dominical.

Les forces de l'ordre seront attentives à la mise en œuvre du protocole sanitaire renforcé dans les commerces. Le non-respect de ce protocole peut conduire à des sanctions voire à la fermeture de l'établissement.

3- Les dispositions relatives à la chasse :

A compter du 28 novembre 2020, de nouvelles conditions de dérogation au confinement nécessitent une modification des consignes données en matière de pêche en eau douce, de chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

- **Exercice de la pêche**

La nouvelle dérogation au confinement permet la pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la pêche dans un périmètre de 20km autour du lieu de résidence pour une sortie de 3h maximum dès ce week-end.

Il conviendra de cocher la case « Déplacements liés à l'activité physique individuelle » sur l'attestation de déplacement.

- **Exercice de la chasse**

La nouvelle dérogation au confinement permet également la pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la chasse dans un périmètre de 20km autour du lieu de résidence pour une sortie de 3h maximum dès ce week-end.

Il conviendra de cocher la case « Déplacements liés à l'activité physique individuelle » sur l'attestation de déplacement.

Au-delà de cette faculté, les modalités définies dans l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 modifié restent applicables, notamment les demandes de dérogations pour mission d'intérêt général (régulation du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts).

Gestion de la crise sanitaire Covid-19 - numéro unique national gratuit : 0 800 130 000 - 7j/7, 24h/24

Dans le Nord :

- Informations générales aux particuliers : 03 20 30 58 00

- Soutien aux entreprises : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX
www.nord.gouv.fr - facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59

Les modalités pour la chasse au petit gibier en action coordonnée seront communiquées ultérieurement sur la base d'un protocole national complémentaire, afin de garantir la sécurité des participants.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte le risque élevé de la grippe aviaire dans la pratique de la chasse du petit gibier, notamment le gibier d'eau. La note de l'Office Français de la Biodiversité ci-jointe reprend les points qui doivent être scrupuleusement respectés. Le manquement à ces obligations constituerait un délit, susceptible d'être puni de peines de prison.

Des contrôles seront effectués sur pièces et sur le terrain.

4- Mise en œuvre des opérations de tests antigéniques :

Dans le contexte actuel, les nouveaux tests antigéniques rapides constituent un outil supplémentaire pour réduire les chaînes de transmission virale. Ils viennent en complément des tests RT-PCR qui restent la technique de référence pour la détection de l'infection à la COVID-19.

Comme le test RT-PCR, le test antigénique consiste en un prélèvement par voie nasale avec un écouvillon. Avec un résultat disponible en 15 à 30 minutes, ces tests permettent la mise en œuvre sans délai des mesures d'isolement et de contact tracing.

- **Public concerné par les tests antigéniques**

En plus de lieux spécifiques (Urgences, EPHAD, frontières extérieures,), les tests antigéniques sont à ce stade prioritairement réservés aux personnes symptomatiques. Ils doivent être réalisés dans un délai inférieur ou égal à 4 jours après l'apparition des symptômes. Le respect de cette priorisation est indispensable pour un déploiement réussi de ces tests.

Les tests peuvent être utilisés pour des personnes asymptomatiques lorsque le médecin, le pharmacien ou l'infirmier l'estiment nécessaire. Ce public n'est pas prioritaire. Les tests antigéniques ne peuvent être utilisés pour les cas contacts ou les cas asymptomatiques au sein d'un cluster.

Enfin, les tests peuvent aussi être utilisés, exceptionnellement dans le cadre d'opérations de dépistage collectif après déclaration auprès des services de la préfecture, au sein de populations ciblées, en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus.

A l'instar des test RT-PCR, l'Assurance Maladie aura accès aux résultats des tests antigéniques lui permettant ainsi de contacter les patients zéro dans le cadre du *contact-tracing*.

- **Lieu de l'opération de dépistage**

Les médecins, infirmiers diplômés d'Etat et les pharmaciens peuvent réaliser les tests antigéniques dans leur cabinet, au domicile du patient, au sein des officines ou dans des structures de type barnum.

Si le dépistage est organisé sur le domaine public, une déclaration préalable par le professionnel de santé est nécessaire auprès de la préfecture pref-covid19@nord.gouv.fr

Gestion de la crise sanitaire Covid-19 - numéro unique national gratuit : 0 800 130 000 - 7j/7, 24h/24

Dans le Nord :

- Informations générales aux particuliers : 03 20 30 58 00

- Soutien aux entreprises : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX

www.nord.gouv.fr - facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59

et de l'ARS (ars-hdf-testscovid19@ars.sante.gouv.fr). Par ailleurs, une autorisation d'occupation du domaine public signée du maire de la commune est à prévoir.

L'occupation du domaine public pour procéder à ces campagnes de test doit être envisagée comme une solution de dernier recours et les communes qui les autoriseront devront s'assurer au préalable du respect des règles de sécurité (accès de secours par exemple) et de la possibilité de mettre en œuvre les règles de distanciation sociale.

Le lieu de dépistage doit présenter des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire et répondre aux mêmes exigences que celles qui s'appliquent dans les locaux de l'officine ou du cabinet.

- **En cas de test antigénique positif**

Un document de traçabilité écrit du résultat du test (qu'il soit positif ou négatif) complété par le professionnel de santé ainsi qu'un document sur la conduite à tenir sont remis au patient.

Le malade doit s'isoler immédiatement. Il doit contacter son médecin traitant, si ce n'est pas lui qui a réalisé le test, afin d'échanger avec lui sur les recommandations sanitaires et lister les personnes contacts. Puis l'Assurance Maladie contacte le malade pour compléter la liste qui aura été déjà constituée avec le médecin.

- **En cas de test antigénique négatif**

Le professionnel de santé qui a réalisé le test invite les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus et les personnes qui présentent au moins un facteur de risque, tel que défini par le Hauts Conseil de la santé publique, à consulter un médecin (si celui-ci n'est pas le professionnel qui réalise le test) et à confirmer ce résultat par un test RT-PCR.

Pour tous, il conviendra de continuer à observer les gestes barrières. Si des symptômes compatibles avec la COVID-19 apparaissent, alors il conviendra de faire un test RT-PCR.

Cette stratégie est naturellement évolutive et les adaptations dans son déploiement vous seront communiquées au fur et à mesure.

Gestion de la crise sanitaire Covid-19 - numéro unique national gratuit : 0 800 130 000 - 7j/7, 24h/24

Dans le Nord :

- Informations générales aux particuliers : 03 20 30 58 00

- Soutien aux entreprises : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX

www.nord.gouv.fr - facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59